

Brûlage

Autorisation

**Pas de feu en forêt
et à moins de 200 m**



Du 01/03 au 30/09



200 m

#FeuxDeForêt



Brûlage avec dérogation



Surveillance d'au moins 2
personnes jusqu'à extinction
complète du feu

1^{er} octobre au dernier jour de
février entre 7h et 16h

1^{er} mars au 30 septembre entre
7h et 13h

#FeuxDeForêt



**Barbecues autorisés
aux abords des habitations avec point d'eau**



#FeuxDeForêt



sont autorisés :

-en forêt, uniquement pour les propriétaires et ayants droit du 1^{er} octobre au dernier jour de février.

-le brûlage des résidus agricoles issus de la taille des fruitiers, des vignes, l'élagage de haies sont autorisés sous réserve des articles 16 et 17 de l'arrêté 248/2020.

-Dérogations (toute l'année) pour les apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise des ruchers.



Conditions de brûlage :

-ne pas générer de gêne pour le voisinage,
- décaper le sol à son emplacement, aucun foyer ne doit être quitté sans avoir assuré son extinction.
-Interdiction spécifique :

- en cas de dépassement des seuils de qualité de l'air,
- par vent de plus de 40 km/h
- à moins de 100m des habitations, ou construction, routes et voies ferrées
- à moins de 10 m de ligne aérienne (téléphone, électricité)
- à moins de 100 m d'un gazoduc, ou oléoduc,
- avec adjonction d'autres produits (pneus, huiles, ou carburant...)

-Autorisé à proximité immédiate des habitations, sur les terrains de camping et de caravanage et dans les parcs résidentiels de loisirs en présence d'une ressource en eau (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau,...) prête à être immédiatement utilisée.

Interdictions en forêts

FEUX DE FORÊT Les prévenir et s'en protéger



Feux festifs interdits sauf autorisations



Interdiction d'incinérer des végétaux sur pied



Brûlage à l'air libre interdit Sauf dérogation



Incinération des déchets verts !



Valoriser vos déchets, oui !

Brûlage des résidus issus de l'exploitation agricole interdit



Valorisation des déchets végétaux



